

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR (CURVE) FRANCE SNC

170 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : E4/26-0004
Code AIOT : 0006510405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement LOGICOR (CURVE) FRANCE SNC implanté ZAC PARISUD 6 - Lot n° 24, 20 boulevard de l'Europe, 77380 Combs-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (CURVE) FRANCE SNC
- ZAC PARISUD 6 - D 50 - Lot n° 24, 20 boulevard de l'Europe, 77380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006510405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR CURVE FRANCE SNC exploite le site sis 20 Boulevard de l'Europe à Combs-la-Ville (77 380). Il est composé de 3 bâtiments et bénéficie :

- pour le bâtiment 1, de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2 IC 330 du 6 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert de 158 120 m³ pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles, et l'utilisation de locaux de charge d'une puissance totale de

102,6 kW (respectivement rubriques 1510-1 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), et du courrier préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à la mise à jour du classement du site sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;

- pour le bâtiment 3 de la preuve de dépôt du 21 septembre 2017 pour la déclaration de la rubrique 2560-B-2 (activité de travail mécanique des métaux et alliages).

Le site est actuellement soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et également à déclaration pour la rubrique 2925 (2 ateliers de charge d'accumulateurs électriques de 102,6 kW) et à déclaration pour la rubrique 2560-B-2 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.2.1 et courrier préfectoral du 21/09/2017	Demande d'action corrective	1 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 1.6.4. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.I.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.V.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Atelier de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection ait été annoncée le 18 novembre, l'exploitant n'avait pas les documents demandés. S'agissant de contrôles réglementaires, ils sont à fournir rapidement à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.2.1 et courrier préfectoral du 21/09/2017			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Pour le bâtiment 1 :			
Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	[...] entrepôt de 158 120 m ³	1510-1	E
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale de 102,6 kW dans 2 locaux de charge	2925	D
Combustion	2 chaudières consommant du gaz naturels [...] : puissance thermique maximale à 1,148 MW	2910-A-2	NC
Pour le bâtiment 3 : preuve de dépôt du 21 septembre 2017 de votre déclaration de la rubrique 2560-B-2 (travail mécanique des métaux et alliages), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 300 kW.			
Constats :			
Le site n'a pas été modifié depuis son arrêté d'autorisation du 6 novembre 2003. Par contre, la réglementation ayant évolué, le site est désormais soumis à déclaration pour la rubrique 2910.			
Bien que le site relève du régime de l'enregistrement par antériorité pour la rubrique 1510, l'exploitant souhaite que son site reste régi selon les règles du régime d'autorisation.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant devra demander le bénéfice de droits acquis pour les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE. Il pourra intégrer l'évolution de la nomenclature pour les autres rubriques. Le site est en effet désormais classé sous les rubriques 1510-2-b, 2925-1 et 2560-2.			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article 1.6.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateurs hydrocarbures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures. Ils ont été entretenus (pompage et nettoyage) les 16 et 17 octobre 2025.</p> <p>Les rapports d'intervention ne mentionnent pas le bon fonctionnement des équipements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les bordereaux de suivis de déchets ainsi que l'attestation du bon fonctionnement des équipements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.I.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
Constats :

<p>Le PC sécurité du site a la procédure des vannes d'isolement du site à sa disposition. L'exploitant n'a pas fourni le rapport d'intervention du bon fonctionnement des vannes d'isolement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra l'attestation du bon fonctionnement des vannes d'isolement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.V.2.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.</p> <p>[...]</p> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques des parties communes ont été contrôlées le 7 juillet 2025. Des observations ont été faites mais sans notion de danger. L'exploitant a demandé un devis pour la levée des réserves et fait une relance le 26 novembre 2025.</p> <p>Les installations électriques du locataire du bâtiment 1 ont été contrôlées le 28 mars 2025. Des observations ont été faites dont certaines avec une demande d'intervention urgente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les rapports d'intervention des installations électriques des parties communes et du locataire, ainsi que la levée des réserves.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats :

Le locataire utilise le logiciel « DOCOSTOCK » qu'il renseigne 1 fois par semaine. Il permet de donner le tonnage global par cellule occupée. Un plan localise les modes de stockage (étagères, racks, suspendu, masse), les produits stockés (textiles, chaussures, cartons, palettes bois vides) et le tonnage.

L'inventaire physique a été effectué en juin 2025.

Les pompiers ont accès à l'état des stocks en utilisant le QR Code indiqué sur le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

Constats :

Le site est équipé de huit poteaux incendie. Ils ont été vérifiés le 8 juillet 2025.

Les extincteurs ont été vérifiés et entretenus le 19 novembre 2025.

Les RIA ont été contrôlés le 13 mars 2025. Des non-conformités ont été notifiées. L'exploitant a reçu récemment le devis pour la levée de ces non-conformités.

Le système de sprinklage a été vérifié le 23 juillet 2025. Deux non conformités subsistent : quelques étagères en bois plein, et des vêtements sur cintre. Pour ce dernier point, l'assureur valide le sprinklage car il n'utilise pas le même référentiel.

Pour les étagères en bois plein, l'inspection a proposé au locataire de se rapprocher du prestataire en charge de la vérification afin de connaître les préconisations à appliquer (les étagères étant remplies de cartons).

Les portes coupe-feu ont été contrôlées le 4 novembre 2025. Des travaux sont à prévoir et une PCF est à remplacer. Le bon de commande pour la levée des réserves a été validé le 19 décembre 2025.

Le système de désenfumage a été vérifié le 4 novembre 2025. Le bon de commande pour la levée des réserves a été validé le 15 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les rapports d'interventions et les rapports de levée de réserves :

- des RIA,
- du sprinklage,
- des PCF,
- du système de désenfumage.

L'exploitant transmettra également le rapport d'intervention sur les poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude Flumilog est jointe au POI du site. Cependant, elle n'a pas été montrée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la dernière étude Flumilog.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, articles 4.3 et 4.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.9 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point [4.3](#) non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Le site est équipé de deux locaux de charge. Seul un est actuellement exploité. Le local est en extraction permanente, il n'est pas équipé de détecteur d'hydrogène.

Il semblerait que le locataire utilise des batteries sans lithium donc avec dégagement d'hydrogène

possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier entretien du système d'extraction d'air et la levée des éventuelles non conformités.

L'exploitant devra justifier de l'absence de détecteur d'hydrogène dans le local de charge.

En l'absence de détecteurs d'hydrogène, l'exploitant devra justifier :

- du bon dimensionnement et de l'efficacité de l'extraction, conformément à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,
- de l'asservissement effectif de la charge à l'extraction et du déclenchement d'une alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois